



Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230215-ARR2023_23-AR

S'LO

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_23

Objet : *Réglementation du stationnement des points d'apport volontaire et conteneurs tri sélectifs*

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et les suivants et L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles, R417-10 et L325-1 à L325-3 ;
Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977
Vu le règlement de collecte des ordures ménagères et assimilées de la communauté de communes de Cluses Arves et Montagnes ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement au droit des conteneurs de tri sélectifs et des points d'apport volontaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de garantir le bon déroulement de la collecte des ordures ménagères réalisées par l'entreprise COVED.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement au droit des conteneurs de tri sélectifs et des points d'apport volontaire est interdit à tous les véhicules sur l'ensemble de la commune.

Emplacements tri sélectifs et des points d'apport volontaire :

- Parking de la Mairie
- Allée des Coquelicot
- Rue des Grand Champs
- Rue de la Vardaffe
- Allée des Trolles
- Rue des Rapilles
- Rue des Cyprés
- Chemin rural dit des Dignes
- Promenade de l'Arve
- Rue des Saules
- Rue des Charmilles
- Chemin de Nierfait
- Chemin des Mollards
- Rue des Près
- Rue des Sorbiers (Lacs et Forum)
- Rue de l'Avenir
- Rue du Nanty
- Rue clos des Vignés
- Rue du Coteau
- Chemin de la Fruitière
- Rue de la Poste
- Route du Plan
- Avenue de la Roselière
- Avenue Louis Coppel
- Avenue des Vallées (371, 585, Lotissement des Contamines et 3180).
- Route de Rontalon
- Allée des Edelweiss
- Intersection route de Rontalon et route de la Rirole
- Route des Fontaines



Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Thyez.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15 FEV. 2023

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez



Fait à Thyez, le 15 février 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



Copie adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- SDIS 74
- Service technique
- 2CCAM
- Police Municipale de Thyez

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.